



## SOMMAIRE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES

Les modifications suivantes ont été apportées à l'occasion de la mise à jour des règles générales communes (RGC) des Fonds de recherche du Québec (FRQ).

- **Modification terminologique** : l'expression « stagiaire de recherche postdoctorale » a été remplacée par « postdoctorant ou postdoctorante ».
- **Définitions** : ajout d'une définition de FRQnet.
- **Statuts en recherche** :
  - **Chercheur universitaire ou chercheuse universitaire** : clarification du premier critère de rémunération avec deux sous-catégories de chercheurs et de chercheuses, à savoir les personnes ayant un poste régulier de professeur ou de professeure universitaire, incluant un poste sous octroi, et les personnes ayant un titre de chercheur ou de chercheuse à temps plein faisant partie des CIUSSS, CISSS et autres établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux ayant un lien d'affiliation universitaire institutionnelle.
  - Nouvelle définition du statut 4 qui devient « **Autres statuts en recherche** » au lieu de « Autre chercheur ou chercheuse, intervenant ou intervenante des milieux de pratique ou artiste ». Ce nouveau statut 4 inclut cinq catégories nouvellement définies : Chercheur ou chercheuse d'un établissement gouvernemental reconnu par les FRQ; Chercheur ou chercheuse du secteur gouvernemental ou privé; Personne des milieux de pratique; Artistes; Personne participant à titre individuel.
- **Ajout et définition d'un nouveau rôle dans la demande** : utilisateur ou utilisatrice d'infrastructures de recherche.
- **Nouvel article 1.4 sur l'énoncé sur l'équité, la diversité et l'inclusion** : renvoi vers les énoncés sur l'équité, la diversité et l'inclusion des FRQ.
- **Article 2.1 sur la citoyenneté et le domicile** :
  - Ajustements aux règles d'admissibilité pour les **bourses de formation de maîtrise et de doctorat** : l'exigence de la présence quotidienne et habituelle au Québec de six mois sur les sept mois précédant la date de clôture du concours est remplacée par une présence de 2 sessions à temps plein parmi les 3 sessions précédant la date de clôture du concours ou la possession d'une carte de Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ) valide ou d'une preuve d'admissibilité à la RAMQ.
  - Ajustements aux règles d'admissibilité pour les **bourses de formation de postdoctorat** : maintien de l'exigence de la présence quotidienne et habituelle au Québec de six mois sur les sept mois précédant la date de clôture du concours.



- Ajout de la possession d'une carte de RAMQ valide ou d'une preuve d'admissibilité à la RAMQ comme critère d'admissibilité.
- Précisions concernant l'attestation de présence de la personne titulaire d'une bourse de formation de postdoctorat.
  - Les personnes ayant la résidence permanente doivent utiliser leur bourse de formation au Québec.
- **Les articles 7.4 et 7.5 sont déplacés dans la section 5 « Octrois et conditions ».** Le libre accès aux résultats de la recherche devient l'objet de l'article 5.7, et la mention de l'aide financière reçue devient l'objet de l'article 5.8.
  - **Article 5.7 sur le libre accès aux résultats de recherche :** ajout d'une référence à la Politique de libre accès aux résultats de recherche commune aux trois Fonds de recherche du Québec et adoptée en avril 2019.
  - **Article 5.8 sur la mention de l'aide financière reçue :** réaffirmation de l'obligation de mentionner l'appui financier du Fonds ou des FRQ dans tout rapport, article, œuvre ou communication découlant de l'octroi.
  - **Article 7.2 sur les rapports de suivi :** précisions quant au fait que les rapports finaux doivent être remis à la date requise par les FRQ.
  - **Article 8.2 sur les frais indirects de recherche :** précisions quant aux dépenses couvertes par les frais indirects de recherche.
  - **Article 8.4 sur la rémunération et les honoraires professionnels :** limitation du montant maximal pouvant être versé à un consultant ou à une consultante hors Québec.
  - **Article 8.5 sur les frais de déplacement et de séjour :**
    - La compensation des émissions de carbone est désormais une dépense admissible.
    - Ajout d'une dépense admissible : certains frais de repas sous réserve de préautorisation par les FRQ et du respect des per diem des établissements gestionnaires ou du gouvernement du Québec.
    - Transfert des frais de repas des dépenses non admissibles de l'article 8.10 dans les dépenses non admissibles de l'article 8.5.
  - **Article 8.6 sur le matériel, les équipements et les ressources :**
    - Ajout de l'acquisition des ouvrages nécessaires à la réalisation des activités de recherche parmi les dépenses admissibles.
    - Déplacement des frais liés à l'acquisition de livres pour la bibliothèque de l'établissement de l'article 8.8 vers les dépenses non admissibles de l'article 8.6.
    - Ajout de la possibilité d'acheter du matériel usagé ou de réutiliser de l'équipement, lorsqu'applicable.
  - **Article 8.9 sur les frais de diffusion et de transfert des connaissances :** ajout des frais de publication en libre accès parmi les dépenses admissibles.